Quatre-Vingt-Treizième Année. — N° 4.851 Le Numéro : 20 francs LUNDI 25 SEPTEMBRE 1950

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-134 du 13 septembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 50-135 du 18 septembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 50-136 du 21 septembre 1950 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 564).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État (p. 564).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 565-574).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-134 du 13 septembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête en date du 2 août 1950, présentée par le « Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco »;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 août 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne de Monaco » est autorisé.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-135 du 18 septembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 31 mai 1950 par M. Jean-Louis Mariage, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 3, rue des Ponchettes, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 10 mai 1950, portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu l'engagement de la Compagnie des Autobus de Monaco en date du 1er août 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 août 1950.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « *Compagnie des Autobus de Monaco* », en date du 10 mai 1950 portant augmentation du capital social de la somme de Six Millions (6.000.000) de francs à celle de Douze Millions (12.000.000) de francs par la création et l'émission, aux époques et suivant ce que décidera le conseil d'administration, de Six Mille (6.000) actions ordinaires de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Cette augmentation de capital est autorisée à la condition qu'elle soit utilisée pour les besoins de l'exploitation actuelle de la compagnie, à l'exclusion de tout investissement dans les affaires, en dehors de l'objet normal de son activité.

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « *Journal de Monaco* » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :

P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-136 du 21 septembre 1950 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre sus-visée (article 47);

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1947 fixant le montant minimum du fonds de réserve ou de roulement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu le bilan et le compte de gestion pour l'exercice 1949 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 28 août-5 septembre 1950.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à quarante millions de francs.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1947 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 septembre 1950.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État.

Le 9 septembre, S. Exc. M. Pierre Voizard a visité Radio Monte-Carlo. Accueilli à la Maison de la Radio par M. Jacques Reymond, président du conseil d'administration, qu'entouraient MM. Robert Schick, directeur général, de la Panouse, directeur des services administratifs, et Fromaget, directeur des services techniques, le Ministre d'État s'est vivement intéressé à toute l'installation et aux possibilités étendues de la station monégasque.

***

S. Exc. le Ministre d'État et Mme Pierre Voizard ont offert le 20 septembre un cocktail en l'honneur des membres du conseil d'administration de l'Association Internationale de l'Hôtellerie qui ont tenu à Monte-Carlo leur IVme Congrès.

Me Louis Auréglia, président et M. Auguste Médecin, vice-président du Conseil National, S. Exc. Mgr Rivière, Évêque de Monaco, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, M. Pierre Jioffredy, Maire intérimaire, M. Le Bideau, Consul de France, M. Meschinelli, Consul d'Italie, M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, M. Pierre Notari, Secrétaire de Légation, chargé des relations extérieures, M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, Mme Jammes, Secrétaire particulière du Ministre d'État, M. Defraz, directeur général des hôtels de la S.B.M., M. Caminale, président du syndicat patronal de l'Hôtellerie, assistaient à cette brillante réception qui réunissait, sous la conduite de leur Président, M. Georges Marquet, des représentants de l'industrie hôtelière groupant 42 nations.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 15 septembre 1950, M. Eugène, Joseph, Marie ETIENNE et Mme Clotilde, Léontine, Marie HAMON, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco-Ville, ont cédé à M. Roger-Aimé BEY, commerçant, demeurant 14 rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, et à Mme Frida PERATONER, épouse de M. André, dit Pierre, GIAUNA, demeurant « Maison Guarini », avenue de Vilaine, à Beausoleil, le fonds de commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestibles, vente de fruits et légumes, préparation et vente de plats cuisinés, vente de vins fins et ordinaires et de liqueurs, exploité 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion devant faire suite à la présente.

Monaco, 25 septembre 1950.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 25 août 1950, par Me Auréglia, notaire soussigné, substituant Me Rey, M. Léonce LEGOUPIL, commerçant, demeurant 5, rue Marcel Sembat, à Houilles, a acquis de M. Henry BERTHIER, commerçant, et Mme Anne-Marie BREDOUX, son épouse, demeurant 31, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 31, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Me Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1950.

Signé : L. AURÉGLIA,
substituant Me REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GÉRANCE MARITIME

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 27 juillet 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 23 mai 1950, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, l'exploitation, l'affrètement de navires et bateaux, les opérations de commerce de transport et de manutention se rattachant aux affaires de frêt.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GÉRANCE MARITIME ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS et divisé en mille actions, de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, en vertu des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificat de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer, au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation et de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 10.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et, ensuite, par ordre d'ancienneté.

Les membres du conseil d'administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum, dans le plus bref délai possible.

ART. 13.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, le conseil nomme, parmi ses membres, un président, et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer, à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Le conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un comité de direction composé de trois administrateurs au plus.

Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 18.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du président du conseil d'administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil d'administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'admi-

nistration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander, aux administrateurs, la convocation d'une assemblée générale.

ART. 21.

Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 22.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis, à chaque déposant, un récépissé.

ART. 23.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 26.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la façon suivante :

dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres, comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs.

En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

approuvé les présents statuts;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire, même étranger à la société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Rey par acte du 6 septembre 1950.

Monaco, le 25 septembre 1950.

LE FONDATEUR.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE

LES BEAUX LIVRES

au capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 7 juin 1950, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « LES BEAUX LIVRES », une société anonyme, dont le siège social est n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce d'éditions, librairie, papeterie, exploité n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

La création dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel ou commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

M. RENSON apporte à la présente société, sous les garanties de droit, un fonds de commerce d'éditions, librairie, papeterie, qu'il possède et exploite n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), suivant Arrêté d'autorisation, délivré par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-sept, sous le n° 3487 et comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne;

2° la clientèle et l'achalandage y attachés;

3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la sous-location des locaux où est exploité le fonds de commerce présentement apporté à la société, consentie par M. Charles PASQUIER, commerçant, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, suivant acte s.s.p., en date à Monte-Carlo du premier octobre mil neuf cent quarante-cinq, enregistré à Monaco le trente du même mois, folio 4, recto case 5, pour la même durée que le bail consenti à M. Pasquier, suivant acte s.s.p. en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-cinq, enregistré le deux octobre suivant, pour une durée de trois, six ou neuf années; ladite sous-location faite moyennant un loyer annuel de treize mille trois cent trente-cinq francs, payable par trimestres anticipés.

Le tout évalué à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, constituant le montant de l'apport fait par M. RENSON.

Charges et conditions

Cet apport est fait net de tout passif; il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. RENSON.

5° Elle devra exécuter la sous-location comprise dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêts et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes auto-

risations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. RENSON devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. RENSON déclare qu'il n'existe, sur l'établissement commercial compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir

M. RENSON ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni de s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et, ce, pendant un délai de trois ans à compter de la constitution définitive de la société, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, sans préjudice au droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété

M. RENSON est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté par lui, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Joseph-Ernest CERUTTI, commerçant, demeurant à Settimo Vittone (Aosta Italie), aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monte-Carlo du dix juin mil neuf cent quarante-quatre, enregistré à Monaco le douze juin mil neuf cent quarante-quatre, folio 75, recto case 4.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

En outre, cette acquisition avait été faite sous la condition suspensive ordinaire que l'acquéreur obtienne du Gouvernement Monégasque, la licence nécessaire à l'exploitation dudit fonds, condition qui s'est trouvée réalisée par suite de la délivrance de la licence n° 3487 qui lui a été faite, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-sept, par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

Ladite cession a été régulièrement publiée conformément à la loi, sans qu'il soit survenu d'opposition sur son prix.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à M. RENSON, sur les trois cents actions qui vont être créées ci-après, deux cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à deux cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en trois cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces trois cents actions, deux cent ont été attribuées à M. RENSON, apporteur, et les cent de surplus, numérotées de deux cent un à trois cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la

valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de dix années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, les assemblées ordinaires ou extraordinaires pourront se tenir sans convocation préalable.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constatés par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Rey par acte du 6 septembre 1950.

Monaco, le 25 septembre 1950.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale EXTRAORDINAIRE au siège social, le samedi 28 OCTOBRE 1950, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Prorogation du privilège des jeux et de la durée de la société;
2° Conditions de cette prorogation;
3° Cahier des charges: Accord modificatif;
4° Modifications aux statuts (articles 2, 3, 6, 9, 17, 19, 22, 33, 35, 50, 52, 53 et 55).

Seuls les propriétaires d'actions dont la conversion au nominatif ou le transfert aura été effectué au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GÉRANCE MARITIME

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GÉRANCE MARITIME », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 7, rue des Açores, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 23 mai 1950, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 6 septembre 1950.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu, le 6 septembre 1950, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue au siège social, le 7 septembre 1950, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 20 septembre 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 septembre 1950.

Signé : J.-C. REY

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, au capital de 7.500.000 francs divisé en 7.500 actions de 1.000 francs chacune, dont le siège social est à Monaco, 23, boulevard Albert Ier, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire audit siège social, pour le jeudi 5 octobre 1950 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant:

1. Modification de la dénomination sociale et en conséquence modification de l'article 3 des statuts.

2. Modification à apporter à l'article 27 des statuts.
3. Décision à prendre concernant l'augmentation du capital social de Frs: 7.500.000 à Frs: 22.500.000, par l'émission de 15.000 actions de numéraire nominatives à la souscription.
4. Modification à apporter à tels articles qu'il appartiendra notamment à l'article 7 comme conséquence et sous condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Chaque actionnaire, pour assister à l'assemblée, devra déposer ses titres, 5 jours avant la date fixée pour la réunion, dans les caisses de la société.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres aux porteurs

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.590.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

l'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AGENCE DU CENTRE

6, BOULEVARD DES MOULINS

MONTE-CARLO

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline — Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1950.